

Décision n° 2025/12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la délibération n°09/07/2020/11B « annule et remplace » portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 09 juillet 2020,

Vu, la délibération n°28/08/2020/40 portant « Délégation du Conseil Communautaire au Président concernant le remboursement d'avances de participations » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 28 août 2020,

Vu, la délibération n°20/10/2022/03 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour toute la durée du mandat » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 20 octobre 2022,

Vu, la délibération n° 06/07/2023/04 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives aux conventions de mise à disposition de biens ou de locaux à titre gratuit » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 06 juillet 2023,

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a pour projet la rénovation et l'extension d'un équipement communautaire existant, sis au 12, rue de Franche-Comté à Genlis (21 110),

Considérant que ce projet est éligible au dispositif d'aides départementales relevant du Plan Marshall (Contrats Grands Projets Côte-d'Or),

DÉCIDEArticle 1 :

De solliciter le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif du Plan Marshall (Contrats Grands Projets Côte-d'Or), des demandes d'aides étant également sollicitées auprès de l'État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, Dotation de Soutien à l'Investissement Local et Fonds vert), de la Région (Contrat Territoires en Action du Schéma de Cohérence Territorial du Dijonnais) et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or, selon le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR/DSIL	Sollicitée	7 446 000€	40%	2 978 400€
Département	Sollicitée	7 446 000€	6.72%	500 000€
CR BFC (TEA)	Sollicitée	7 446 000€	5.56%	414 000€
CAF 21	Sollicitées	7 446 000€	12.95 %	964 768.80 €
Total des aides			65.23 %	4 857 168.80 €
Autofinancement			34.77 %	2 588 831.20 €
Total opération HT				7 446 000 €

- précise que les dépenses sont inscrites à la section « Investissement » des budgets 2025 à 2028, selon une procédure en Autorisation de Programme-Crédits de Paiement (AP-CP) pluri-annualisée, autorisée par la délibération n°27/03/25/17 du 27 mars 2025,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre de ce projet,
- précise que les travaux portent sur un patrimoine communautaire, relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, telle que modifiée au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), par délibération n°17/04/25/03 du 17 avril 2025.

Article 2 :

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GENLIS,

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes
de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
92 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS
03.80.37.70.12
accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr

